



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara
CS 70248
13331 Marseille Cedex 3

Marseille, le 11/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOLAMAT MEREX

**MONTEE DES PINS
13340 Rognac**

Références : LG7JD-D-2028-0036
Code AIOT : 0006400998

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/12/2025 dans l'établissement SOLAMAT MEREX implanté Route du Quai Minéralier 13270 Fos-sur-Mer. L'inspection a été annoncée le 09/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOLAMAT MEREX
- Route du Quai Minéralier 13270 Fos-sur-Mer
- Code AIOT : 0006400998
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

SOLAMAT MEREX exploite un incinérateur de déchets dangereux et des installations de traitement et de valorisation de déchets dangereux.
L'activité est autorisée au travers de l'arrêté préfectoral n°2016-490-A du 2 février 2022.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 5

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Recensement SEVESO	Code de l'environnement du 12/12/2025, article R.515-86	Demande d'action corrective	3 mois
3	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Installations classées autorisées sur le site	Arrêté Préfectoral du 02/02/2022, article 1.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté sur le respect du classement SEVESO tel que prescrit dans l'arrêté préfectoral du 2 février 2022. Pour ce faire, l'analyse de la déclaration du recensement SEVESO de 2024 et l'état des stocks du jour ont fait l'objet d'une vérification par sondage.

Les règles d'attribution des rubriques SEVESO en lien avec les analyses réalisées par le laboratoire et la documentation fournisseurs n'ont pas été vérifiées.

Il ressort des réponses de l'exploitant que le classement global du site est respecté. Pour autant, il est demandé à l'exploitant :

- de mettre en place un document permettant de justifier pour chaque rubrique 4XXX les équipements (cuve, ligne directe...), les produits (déchets, solvants, solvants régénérés), les volumes et tonnages associés ;

- de mettre à jour son état des stocks afin de pouvoir justifier du respect de son arrêté préfectoral (limitation par rubrique, limitation totale simultanée pour les rubriques 4XXX, rubrique avec dépassement du seuil seveso haut).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations classées autorisées sur le site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2022, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Installations classées autorisées
Prescription contrôlée :

1.2. Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

les installations exploitées relèvent des rubriques suivantes :

[...]

L'établissement relève du statut « seuil haut » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26/05/2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées dans la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement. L'établissement est seuil haut par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement pour les déchets assimilables aux rubriques 4110-1, 410-2, 4120-2, 4130-2, 4140-2, 4330, 4510 et 4511.

[...]

Constats :

L'activité de SOLAMAT MEREX Fos-sur-Mer consiste à réceptionner des déchets et à les traiter pour obtenir des solvants régénérés ou à les incinérer. Pour se faire, le site dispose :

- de 8 cuves de réception dans lesquelles des déchets entrants sont stockés ;
- de 5 cuves d'exploitation dans lesquelles les déchets transitent avant d'être envoyés à l'incinération.

Les cuves de réception et d'exploitation peuvent être constituées de mélange de produits ayant des caractéristiques similaires (phrases de risque, points éclair ou autres caractéristiques utilisées pour l'exploitation). Des analyses sont réalisées en laboratoire à la réception des produits puis dans les cuves de réception. Le système de réception des produits n'a pas été inspecté ce jour. L'exploitant assure néanmoins que l'incompatibilité entre les produits est prise en compte avant d'effectuer le mélange en cuve.

- des cuves de solvants sales : elles permettant le stockage des déchets qui seront utilisés dans le traitement pour obtenir des solvants régénérés ;
- des cuves de stockage des solvants de régénération : ces produits sont stockés indépendamment des autres (aucun mélange n'est admis).

Le traitement réalisé pour obtenir des solvants de régénération permet la sortie du statut déchet de ces produits.

De plus, le site dispose :

- de lignes d'alimentation directe permettant de dépoter des citernes directement dans l'incinérateur ;
- de ligne d'enfournement direct pour les produits conditionnés ;
- d'un bac B5 permettant d'intégrer via un grappin les boues dangereuses directement dans l'incinérateur.

L'arrêté préfectoral identifie :

- la rubrique 2718 installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux : cette rubrique intègre l'ensemble des déchets dangereux stockés temporairement sur le site (cuves de réception, d'exploitation et de solvants sales) sans préciser leur typologie (toxique, inflammable...)
- les rubriques 4XXX correspondant aux solvants régénérés : pour chaque rubrique la quantité maximale autorisée sur le site est présentée ainsi qu'une limitation à 384 t pour l'ensemble des rubriques (cf. point de contrôle numéro 3).

L'arrêté préfectoral indique également que l'établissement est seuil haut par dépassement direct pour les déchets assimilables à certaines rubriques 4XXX désignées (cf. point de contrôle numéro 2).

Compte tenu de l'activité du site, l'arrêté préfectoral ne permet pas d'identifier l'ensemble des rubriques 4XXX dont les produits du site (notamment les déchets) peuvent relever.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Recensement SEVESO

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/12/2025, article R.515-86

Thème(s) : Risques accidentels, Recensement SEVESO

Prescription contrôlée :

Article R.515-86 du code de l'environnement

I.-A l'issue de la procédure prévue au II de l'article L. 515-32, l'exploitant informe le préfet du résultat de ce recensement.

A compter du 31 décembre 2015, ce recensement est effectué tous les quatre ans, au 31 décembre.

Il est, par ailleurs, réalisé pour la première fois ou mis à jour :

1° Dans un délai raisonnable :

Avant la mise en service d'un nouvel établissement relevant du régime défini à la présente section ;

Avant la réalisation de modifications des installations ou des activités d'un établissement entraînant un changement de l'inventaire des substances dangereuses ayant pour conséquence de le faire entrer dans le régime défini à la présente section ou, si l'établissement en relève déjà, de le faire passer du régime " seuil bas " au régime " seuil haut " défini à la sous-section 2 ou, à l'inverse, du régime " seuil haut " au régime " seuil bas " ;

Avant la réalisation de modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs ;

2° Dans le délai d'un an à compter du jour où, pour d'autres raisons que celles mentionnées au 1°, un établissement entre dans le régime défini à la présente section.

Les catégories d'informations et les modalités de leur transmission au préfet sont fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées. Le résultat du recensement des substances

dangereuses est communiqué par le préfet à toute personne sur demande, sous réserve des dispositions des articles L. 124-4 et L. 515-35.

Article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 2/02/2022

[...]

L'établissement est seuil haut par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R.511-11 du code de l'environnement pour les déchets assimilables aux rubriques 4110-1, 4110-2, 4120-2, 4130-2, 4140-2 , 4330, 4510 et 4511.

[...]

Constats :

Comme indiqué au point de contrôle précédent, l'arrêté préfectoral ne réglemente les rubriques 4XXX que pour les solvants régénérés. Pour autant, les déchets dangereux présents au sein de l'établissement concourent au classement au titre de la directive SEVESO. C'est pourquoi l'arrêté préfectoral liste les rubriques pour lesquelles les déchets sont assimilés et dépassent le seuil haut. Le dernier recensement au titre de la directive SEVESO 3 a été réalisé par l'exploitant en 2024 sur le site internet dédié du ministère de l'Environnement.

Lors de l'inspection, un point a été fait sur certaines rubriques déclarées lors du recensement SEVESO 3 en 2024 afin de comprendre la méthode employée dans le cadre de cet exercice et de s'assurer que le classement global du site est respecté. Le respect des quantités prescrites dans l'arrêté préfectoral fait l'objet du point de contrôle suivant.

L'analyse de la déclaration du recensement SEVESO a montré que des rubriques supplémentaires apparaissent par rapport à celles listées dans l'arrêté préfectoral (par exemple les rubriques 4422/4421, 4120-1). De plus, certaines rubriques apparaissent avec des quantités plus importantes que celles de l'arrêté préfectoral (par exemple la rubrique 4331 et 4120-2). Enfin, la rubrique 4150 apparaît comme dépassant le seuil haut, or elle ne fait pas partie de la liste des rubriques visées dans l'arrêté préfectoral.

L'exploitant a indiqué le jour de l'inspection que les quantités déclarées lors du recensement SEVESO 3 correspondent aux quantités maximales pouvant être présentes sur le site si l'ensemble des stockages contiennent des produits relevant de la rubrique. Cette approche est majorante puisqu'elle maximalise les quantités pouvant être présentes simultanément sur le site. De plus, lors du recensement, l'exploitant a tenu compte de l'ensemble des produits dangereux du site (déchets et solvants régénérés).

A l'issue des discussions avec l'exploitant, il en ressort que :

- les rubriques 4421 et 4422 concernent uniquement des déchets et n'apparaît donc pas dans l'arrêté préfectoral. Les quantités maximales présentes ne dépassent pas le seuil haut ;
- la rubrique 4120-1 (toxicité aigüe catégorie 2 pour l'une au moins des voies d'exposition) : cette rubrique concerne uniquement des déchets solides et n'apparaît donc pas dans

- l'arrêté préfectoral. Les quantités maximales présentes ne dépassent pas le seuil haut ;
- la rubrique 4120-2 (toxicité aigüe catégorie 2 pour l'une au moins des voies d'exposition) : cette rubrique concerne des produits liquides (déchets et solvants régénérés), c'est pourquoi la quantité déclarée dans le cadre du recensement est supérieure à celle de l'arrêté préfectoral sans pour autant remettre en cause le classement global (dépassement du seuil haut). Toutefois, des précisions devront être apportées sur les équipements associés au stockage de ce type de produit ;
- la rubrique 4331 (liquide inflammable de catégories 2 ou 3), cette rubrique concerne des déchets et des solvants régénérés, c'est pourquoi la quantité déclarée dans le cadre du recensement est supérieure à celle de l'arrêté préfectoral sans pour autant remettre en cause le classement global (non seveso). Toutefois, des précisions devront être apportées sur le nombre de cuves et lignes directes associées au stockage de ce type de produit ;
- la rubrique 4150 (toxicité spécifique pour certains organes cibles exposition unique catégorie 1), cette rubrique concerne uniquement des déchets et n'apparaît donc pas dans l'arrêté préfectoral. Dans le cadre du recensement SEVESO 3, l'exploitant a eu une approche forfaitaire majorante qui a fait apparaître la rubrique avec un classement Seveso seuil haut. En séance, l'exploitant a présenté des justifications sur les quantités maximales physiquement admissibles sur le site, ce qui permet de justifier que cette rubrique ne dépasse pas le seuil seveso seuil haut. Ainsi, le classement global du site n'est pas modifié.

Globalement, les justifications de l'exploitant ont permis de confirmer le classement global du site et notamment de vérifier que la rubrique 4150 n'était pas une nouvelle rubrique seveso seuil haut.

Pour autant, il n'existe pas de document synthétique qui permette de lister et justifier l'ensemble des équipements, volume et tonnage à retenir pour chaque rubrique. Ce document est nécessaire pour s'assurer qu'aucune nouvelle rubrique dépasse le seuil de classement seveso seuil haut et donc que l'arrêté préfectoral est respecté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place sous 3 mois un document permettant de justifier pour chaque rubrique 4XXX les équipements (cuve, ligne directe...), les produits (déchets, solvants, solvants régénérés), les volumes et tonnages associés. Ce document permettra notamment de clarifier :

- la prise en compte des déchets liquides conditionnés. Pour certaines rubriques, ils ont été présentés comme des déchets solides pour d'autres comme des déchets liquides (exemple 4120-1 et 4120-2).
- l'utilisation des lignes directes liquides et du bassin B5 pour chaque rubrique (exemple pour la rubrique 4331 différence entre les justifications en séance et dans l'EDD).
- justifier le nombre de cuves de réception, d'exploitation, de solvants sales et de solvants propres retenues pour chaque rubrique (exemple pour la 4120-2 la proportion de solvant relevant de cette rubrique, pour la rubrique 4331 différence entre les justifications en séance et dans l'EDD).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées

Prescription contrôlée :

État des matières stockées-dispositions spécifiques.

Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436,2718,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

[...]

Constats :

L'exploitant a présenté plusieurs tableaux. Chaque tableau est disponible sur un drive accessible depuis l'extérieur.

État des stocks partie solvants

Ce tableau présente l'état des stocks des solvants sales sur un onglet et des solvants régénérés sur un deuxième onglet.

Pour chaque cuve, il est identifié le nom de la cuve, le nom du produit, le volume présent, les rubriques ICPE associées au produit. Le nom du produit est possible à identifier car chaque cuve est dédié à un client.

Sous le tableau, il est indiqué l'intitulé de la rubrique ICPE et les phrases de risques associées. Le laboratoire réalise des analyses à chaque réception pour caractériser le produit. Par contre, les rubriques ICPE sont communiquées par fournisseur. Le laboratoire renseigne l'état des stocks à chaque fin de journée.

L'état des stocks partie solvants comprend un tableau de synthèse permettant de connaître la quantité totale par rubrique pour les solvants propres et pour les solvants sales. Par contre, le tableau ne permet pas de vérifier le respect de l'arrêté préfectoral (limitation du tonnage par rubrique + limitation à 384t pour le total des rubriques en simultanée). Le jour de l'inspection, il est constaté :

- 0 t en 4120 - 4130 - 4140 - 4511,
- 66,2 t en 4722,
- 66,2 t en 4510,
- 229,7 t en 4331.

Il apparaît que le tonnage est très inférieur au seuil de l'arrêté préfectoral par rubrique. De même la quantité totale simultanée est respectée.

État des stocks partie réception

Cette partie de l'installation est composée de grandes cuves de stockage. Cette partie de l'usine fonctionne de jour comme de nuit. L'état des stocks est réalisé à l'aide d'un relevé effectué à chaque début de poste (matin, après-midi, nuit).

Le tableau présente le nom de la cuve et sa capacité maximale de stockage. Pour chaque cuve, la rubrique ICPE principale du produit et le volume présent dans la cuve sont renseignés automatiquement à partir de deux autres tableaux :

- un premier tableau « réception des produits » : ce dernier indique pour chaque produit réceptionné, le volume, la rubrique ICPE (fournie par le fournisseur), la cuve d'affectation. Ce tableau est utilisé pour connaître la/les rubrique(s) du/des produit(s) présents dans la cuve. Les cuves sont constituées de mélange de produits similaires.
- un deuxième tableau correspondant aux relevés des volumes dans les cuves réalisés par les chefs de quart.

Le jour de l'inspection, il est constaté que les cuves sont globalement affectées à une rubrique. Par exemple, tous les produits 4110 sont affectés aux lignes directes, les produits 4150 sont destinés au bassin pâteux avec enlèvement immédiat vers l'exploitation. Les produits 4331 sont assignés à la cuve 1151 ou en ligne directe sur la période du 5 au 12 décembre 2025. A noter que les mouvements de produits sont fréquents, les produits restent dans les cuves quelques jours tout au plus. Enfin les produits 4511 sont envoyés en ligne direct, au bassin pâteux ou dans les cuves 1152, 1156 et 1158 sur la période entre le 5 et 12/12/2025.

Le tableau ne présente pas clairement les phrases de risque. Un rappel des phrases de risque associé à chaque rubrique ICPE est présenté. L'exploitant indique que globalement tous les produits sont écotoxiques. S'ils ont d'autres phrases de risques, soit ils sont identifiés comme inflammables et classé en 4331, soit ils sont toxiques et traités directement via les lignes directes ou le bassin pâteux.

En séance, la concordance entre le tableau de réception des produits (phrases de risque, quantité et affectation) et le tableau de synthèse de l'état des stocks (rubrique et le volume par cuve) a été vérifié par sondage entre le 5 et le 12/12/25. Le tableau de réception indique que les produits 4511 ont été envoyés vers les cuves 1152, 1156 et 1158 tandis que les produits classés 4331 ont été envoyés vers la cuve 1151. Dans le tableau état des stocks, ces cuves sont bien affectées aux rubriques 4511 et 4331 et uniquement à ces rubriques. De même, pour les cuves n'ayant pas de rubriques seveso dans l'état de stocks, le tableau de réception indique aucun mouvement de produits dangereux vers ces cuves.

L'état des stocks dispose d'un code couleur permettant d'alerte sur le niveau de la cuve (seuil d'alerte fixée à 80 % du volume de la cuve).

Lors de la visite de terrain, la cohérence entre l'état des stocks et le niveau actuel des cuves a été vérifié. La cuve d'exploitation 1251 ne stockant aucun produit dangereux apparaît à 46,5 m³ dans l'état des stocks et à 42,4 m³ en salle de conduite. La cuve de réception 1152 (produits stockés relevant de la rubrique 4511) apparaît à 100 m³ dans l'état des stocks et à 135,6 m³ en salle conduite. La cuve de réception 1151 (produits stockés relevant de la rubrique 4331) apparaît à 45 m³ dans l'état des stocks et à 44,9 m³ en salle de conduite. Les légers écarts relevés entre l'état des stocks et la salle de conduite s'expliquent par les mouvements de produits réalisés depuis le début du quart.

L'atelier des conditionnés ne présentait pas de stock au moment de la visite de terrain. Le personnel indique fonctionner en flux tendu sur cet atelier pour limiter au maximum la présence de stockage. Les produits sont déchargés devant le bâtiment puis pris en charge et envoyés directement vers l'incinérateur. Si un stockage est nécessaire car le produit ne peut pas être pris en charge, il est stocké dans une armoire dédiée à un endroit du site (non vu le jour de la visite).

Les postes de ligne directe ont été vus. Le chef d'exploitation a présenté la fiche de sécurité affichée au poste. Celle-ci rappelle les produits en cours de déchargement, les pictogrammes de dangers, les EPI à porter ainsi que les consignes à suivre pour le dépotage et en cas d'intervention suite à un événement. Le jour de l'inspection, un camion citerne était en cours de déchargement. La citerne était reliée directement au four d'incinération. Le produit en cours de déchargement nécessitait d'être sous azote car il peut réagir avec l'air. La fiche de sécurité rappelle qu'il est nécessaire d'avoir une combinaison spéciale pour éviter les risques cutanés, qu'en cas d'évènement l'intervention doit être réalisée sous ARI et qu'un nettoyage à l'azote de l'ensemble de la ligne est nécessaire à l'issue du déchargement. L'interdiction d'utilisation de l'eau est également mentionnée.

La zone pâteux B5 a été vue le jour de l'inspection. Elle consiste en l'équivalent de la ligne directe

pour les produits pâteux (non liquides) dangereux. Ces produits sont directement posés en B5 puis enlevés et envoyés vers le four. Contrairement aux produits pâteux qui sont déchargés dans les bassins de stockage avant d'être transféré vers le bassin B5 et envoyé vers l'incinération.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre à jour <u>sous 3 mois</u> son état des stocks afin de pouvoir justifier du respect de son arrêté préfectoral (limitation par rubrique, limitation totale simultanée pour les rubriques 4XXX, rubrique avec dépassement du seuil seveso haut).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois